

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GROULX
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**

RÈGLEMENT NO 1265 N.S.

Règlement portant sur les règles de conduite des élus, citoyens, membres de comités, membres de commission ou membres d'organismes reconnus de la Ville de Sainte-Thérèse.

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil tenue le 3 août 2015, par Monsieur le Conseiller Luc Vézina, sous le numéro 2015-381;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le mardi 8 septembre 2015 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Patrick Kearney et Patrick Morin, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur Madame la Mairesse Sylvie Surprenant.

Sur proposition de M. le Conseiller Luc Vézina appuyée par M. le Conseiller Patrick Morin, il est résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à toute personne élue et non élue de la Ville de Sainte-Thérèse. Il s'applique également aux membres des comités, commissions et organismes reconnus de la Ville de Sainte-Thérèse par la Ville.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

La Ville adopte un règlement dans le but de :

- a. Préciser les valeurs devant encadrer les attitudes et comportements des personnes élues, citoyens et représentants d'organisme, pour favoriser la transparence et contribuer à renforcer le lien de confiance du public dans l'intégrité et la compétence de la Ville;
- b. Prévenir et gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents;

- c. Faire en sorte que les débats, interactions et l'ensemble des communications des personnes entre elle, soient empreints de respect, de civilité et de collégialité.

Le règlement ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente aux fonctions occupées dans les instances de la Ville.

ARTICLE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL, D'UN COMITÉ ET D'UNE COMMISSION OU D'UN ORGANISME

3.1 Le respect des fonctions

La personne agit dans les limites de ses fonctions. Elle agit avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Ville.

3.2 Assiduité et ponctualité

La personne doit être assidue et ponctuelle aux réunions auxquelles elle a été convoquée.

Elle doit annoncer son absence et communiquer ses motifs au président ou responsable de l'instance. De plus, la personne qui doit quitter une réunion avant la fin doit en prévenir celui-ci.

Si une personne s'est absentée à plus de trois réunions consécutives sans donner des motifs sérieux et hors de son contrôle, le président ou responsable de l'instance ou une personne qu'il désigne, peut d'abord vérifier son intérêt à rester en poste et dans un deuxième temps, d'informer l'instance décisionnelle des motifs et absences pouvant justifier et un remplacement.

3.3 Collégialité

Une personne n'a aucun pouvoir individuel. Elle assume sa charge lorsqu'elle se retrouve avec ses collègues. Elle doit travailler de concert avec ses collègues afin de permettre l'accomplissement de la mission de la Ville. Dans ce contexte, elle défend les valeurs de la Ville et est respectueuse de ses décisions.

3.4 Loyauté

La personne agit en toutes circonstances de manière à éviter de causer préjudice à la Ville et de porter atteinte à sa réputation et à sa crédibilité.

À cette fin :

- elle fait la promotion des valeurs et de la mission de la Ville;
- elle adopte en toutes circonstances un comportement digne et compatible avec ses fonctions à la Ville;
- elle évite toute situation susceptible de porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la Ville.

Plus particulièrement, la personne reconnaît qu'il est de son devoir envers la Ville de se retirer temporairement de ses fonctions à la Ville advenant le cas où elle fait l'objet d'accusations criminelles ou autres, d'enquêtes policières ou autres, qui sont en lien avec ses fonctions municipales et sont susceptibles de nuire à la Ville.

En aucun temps un tel retrait temporaire de ses fonctions ne peut être interprété comme une admission.

La personne reconnaît également qu'il est de son devoir envers la Ville de dénoncer au conseil municipal toute situation dans laquelle elle se trouve et qui est susceptible de nuire à la Ville et qu'il est aussi de son devoir de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder la crédibilité de la Ville.

3.5 Dénonciation

La personne doit dénoncer toute situation ou d'abus contraire aux dispositions du présent règlement.

3.6 Respect des règles

La personne s'engage à respecter et à demander le respect des Règlements de la Ville de même que le respect des règles des assemblées et tout autre règlement adopté par la Ville.

3.7 Respect

La personne doit faire preuve de respect en tout temps, notamment lors de ses interventions; elle contribue au déroulement ordonné des réunions, évite les commentaires désobligeants ou volontairement embarrassants.

3.8 Relation avec le personnel de la Ville

La personne ne s'ingère pas dans la gestion interne de la Ville et elle traite le personnel avec respect, courtoisie et professionnalisme.

ARTICLE 4 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

La personne évite de se placer en conflit d'intérêts. Elle doit dénoncer promptement toute situation où son intérêt pécuniaire ou autre, est en conflit ou susceptible de donner l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un sujet traité par la Ville.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation où la personne risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Ville. Cet intérêt peut-être direct ou indirect, pécuniaire ou non, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct de l'intérêt du public en général.

S'il y a conflit d'intérêts ou apparence de conflits d'intérêts, la personne :

- déclare la nature générale du conflit avant toute discussion sur ce sujet ;
- s'abstient de participer à toute discussion sur ce sujet ;
- s'abstient de voter sur toute question liée à ce sujet ;
- quitte la réunion jusqu'à ce que la discussion et le vote sur le sujet aient été conclus.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL

La Ville parle par voie de résolutions et toute résolution engage les membres du conseil municipal, comités, commissions et tables de concertation. Par conséquent, les membres du conseil, des comités et commissions et des tables de concertation sont tenues de respecter les décisions du conseil.

Lorsque les informations liées aux décisions adoptées par le conseil sont communiquées au public, elles le sont par la mairesse, la directrice générale ou les personnes qu'elles désignent à cette fin.

Les positions du conseil sont véhiculées par l'ensemble des membres du conseil selon leurs responsabilités comme représentant de la Ville.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

La personne conserve pour elle seule toute information confidentielle ou tout renseignement personnel contenu dans le cadre de ses fonctions, notamment :

- les discussions tenues à huis clos ou lors de comités de travail ;
- les renseignements sur la vie privée ;
- toute autre information pour laquelle la Ville ou un comité a convenu d'un huis clos ou d'une non-diffusion.

Plus précisément, le conseil peut décider d'un embargo sur des positions sensibles. De telles positions ne sont pas discutées publiquement ou communiquées aux médias tant que l'embargo n'a pas été levé par la mairesse.

Seule la mairesse, ou la personne qu'elle désigne, peut livrer publiquement la position de la Ville dans un tel cas.

Cette obligation de confidentialité subsiste après la fin du mandat, notamment lorsque l'information réfère à la réputation ou la vie privée d'autrui ou à des renseignements confidentiels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION DU RÈGLEMENT


Le président de l'instance est responsable du maintien de l'ordre lors des réunions. Toute personne qui adopte un comportement perturbateur, discourtois, impoli ou grossier sera d'abord rappelée à l'ordre par le président. Si ce comportement persiste, le président de l'instance peut exiger que cette personne quitte la réunion.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

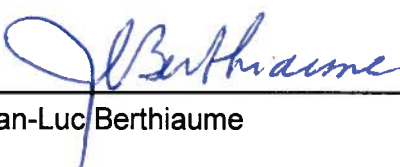
ADOPTÉ CE 8 septembre 2015

LA MAIRESSE



Sylvie Surprenant

LE GREFFIER



Jean-Luc Berthiaume

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GROULX
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

RÈGLEMENT NO 1265 N.S.

ANNEXE A

Déclaration du membre

Je soussigné(e) déclare avoir reçu une copie du présent règlement et d'en avoir pris connaissance.

Nom du membre : _____

Signature du membre : _____

Signé le : _____